

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'INITIATION PRÉVUS AUX ARTICLES R. 715-1 ET R. 715-1-3 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé ci-après d'une période de stage d'initiation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe dans laquelle il est inscrit. Cette convention, signée par les parties, précise les conditions de mise en œuvre de ce stage.

1. L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	2. L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL
<p>MFR BOURGOUGNAGUE - LAUZUN 600 Route d'Eymet 47410 BOURGOUGNAGUE Tél. : 05.53.94.12.07 Représenté par le chef d'établissement : Nom : LABORDE Prénom : Marie-Pierre Tél. : 05.53.94.12.07 Mél : mfr.bourgougnague@mfr.asso.fr</p>	<p>Nom : Adresse : SIRET : Représenté par (nom du signataire de la convention) Nom : Prénom : Qualité du représentant : Tél. : Mél : Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :</p>
3. L'ÉLÈVE	4. RESPONSABLE LÉGAL (ÉLÈVE MINEUR)
<p>Nom : Prénom : Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Né(e) le : __/__/__ Adresse : Tél. : Mél : Préparant le diplôme : Diplôme National du Brevet En classe de :</p>	<p>Nom : Prénom : Adresse : Tél. : Mél :</p>
5. CARACTÉRISTIQUES DU STAGE :	
<p>Dates : duau.....</p> <p>Objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) :</p>	
POUR L'ENTREPRISE	POUR LE JEUNE
Faire connaître le fonctionnement et les valeurs de l'entreprise	Prendre conscience des règles et de l'organisation d'une entreprise
Faire découvrir les métiers concernés par le domaine de l'entreprise	Découvrir les voies de formation et les voies d'accès au monde technologique, économique et professionnel
Valoriser l'image de l'entreprise, des métiers et du savoir-faire des professionnels du secteur	Comprendre l'adéquation entre voie de formation, secteurs d'activité et métiers
Renforcer l'attractivité du secteur de l'entreprise	Enrichir ses représentations des métiers et des organisations
Favoriser la relation école entreprise	Réfléchir à son avenir personnel pour élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnel

Principales tâches confiées au stagiaire :

.....
.....
.....
.....

Place du stage dans l'évaluation : le stage sera évalué avec une visite de formateur et noté sur 20.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Dispositions générales

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'[article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime](#) qui fait l'objet de la présente convention.

Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'[article R. 813-42 du code rural](#) ou de la pêche maritime, a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels. Il est organisé dans les conditions fixées par les arrêtés du 23 juillet 2015, modifiant les arrêtés du 11 mars 2013, portant organisation des enseignements dans les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole et par l'arrêté du 20 juin 2016 relatif aux enseignements dans ces mêmes classes.

Au cours de ce stage d'initiation, l'élève peut effectuer des activités pratiques simples et variées, correspondant à l'enseignement reçu, et sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par l'article R. 715-2 [code rural et de la pêche maritime](#). L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage ou tuteur désigné à cet effet par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage ou tuteur.

Le maître de stage ou le tuteur doit assurer un suivi du stagiaire pendant la séquence en milieu professionnel et lui permettre de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Article 2

Dispositions en matière de santé-sécurité au travail

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à garantir le respect du stagiaire contre toute forme de violence et de discrimination.

Les obligations du chef d'entreprise, ou du responsable de l'organisme d'accueil ou de son représentant sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire par la désignation d'un maître de stage ou tuteur chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire ;
- si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation. Au cours de ce stage d'initiation l'élève ne peut en aucun cas réaliser les travaux visés aux [articles D. 4153-16 à D. 4153-38 du code du travail](#) ni effectuer ceux visés aux [articles R. 4153-50 à R. 4153-52 du code du travail](#).

Article 3

Dispositions financières et gratification du stagiaire

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, conformément à l'[article L. 124-6 du code de l'éducation](#), une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément au b du 1° du III de l'article L. 136-1-1 et à l'[article D. 136-1 du code de la sécurité sociale](#), son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuelle prévu au cours du mois considéré.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

Dispositions en matière de temps de travail

Pendant ces séquences d'observation, ces stages ou ces périodes de formation en milieu professionnel, le total du temps de stage de l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil et du temps consacré à sa formation dans l'établissement d'enseignement ne peut excéder sept heures par jour et trente-deux heures par semaine. Cette dernière limite est portée à trente-cinq heures par semaine pour les élèves qui ont atteint l'âge de quinze ans.

Pour l'application de l'[article L. 3162-3 du code du travail](#), une pause d'au moins trente minutes est accordée après une période de travail effectif ininterrompue de quatre heures et demie.

Les jeunes travailleurs agricoles doivent en outre bénéficier, pour chaque période de vingt-quatre heures, d'un temps de repos fixé à quatorze heures s'ils sont encore soumis à l'obligation scolaire et à douze heures s'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Les dérogations au repos dominical ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Article 5

Responsabilité civile et assurances

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 6

Dispositions en cas d'accident du travail

En application des dispositions des articles L. 751-1-II (1°), L. 761-14 (1°) du [code rural et de la pêche maritime](#) et de l'article L. 412-8 (2° a) du [code de la sécurité sociale](#), les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par tout moyen de transmission à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Fin anticipée du stage

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Le chef d'établissement d'enseignement met fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé et de sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs prévus par la présente convention.

Article 8

Autres dispositions

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 9

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à

Le.

Le chef d'entreprise ou Le responsable de l'organisme d'accueil	Visa du maître de stage ou tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable l'organisme d'accueil).
Visa du stagiaire	Visa du représentant légal du stagiaire
Le chef de l'établissement d'enseignement, ou son représentant	

N°	Début	Fin	4EA	3ème A
37	08/09/2025	12/09/2025	1	1
38	15/09/2025	19/09/2025	Entreprise	Entreprise
39	22/09/2025	26/09/2025	Entreprise	2
40	29/09/2025	03/10/2025	2	Entreprise
41	06/10/2025	10/10/2025	Entreprise	3
42	13/10/2025	17/10/2025	3	Entreprise
43	20/10/2025	24/10/2025	Entreprise	Entreprise
44	27/10/2025	31/10/2025	Vcs (sauf app)	Vcs (sauf app)
45	03/11/2025	07/11/2025	4	4
46	10/11/2025	14/11/2025	Entreprise	Entreprise
47	17/11/2025	21/11/2025	5	5
48	24/11/2025	28/11/2025	Entreprise	Entreprise
49	01/12/2025	05/12/2025	6	Entreprise
50	08/12/2025	12/12/2025	Entreprise	6
51	15/12/2025	19/12/2025	7	Entreprise
52	22/12/2025	26/12/2025	Vcs (sauf app)	Vcs (sauf app)
01	29/12/2025	02/01/2026	Vcs (sauf app)	Vcs (sauf app)
02	05/01/2026	09/01/2026	Entreprise	7
03	12/01/2026	16/01/2026	8	Entreprise
04	19/01/2026	23/01/2026	Entreprise	8
05	26/01/2026	30/01/2026	9	Entreprise
06	02/02/2026	06/02/2026	Entreprise	9
07	09/02/2026	13/02/2026	10	Entreprise
08	16/02/2026	20/02/2026	Vcs (sauf app)	Vcs (sauf app)
09	23/02/2026	27/02/2026	Entreprise	10
10	02/03/2026	06/03/2026	11	Entreprise
11	09/03/2026	13/03/2026	Entreprise	11
12	16/03/2026	20/03/2026	12	Entreprise
13	23/03/2026	27/03/2026	Entreprise	Entreprise
14	30/03/2026	03/04/2026	Entreprise	12
15	06/04/2026	10/04/2026	13	Entreprise
16	13/04/2026	17/04/2026	Vcs (sauf app)	Vcs (sauf app)
17	20/04/2026	24/04/2026	Entreprise	13
18	27/04/2026	01/05/2026	14	Entreprise
19	04/05/2026	08/05/2026	Entreprise	14 (4)
20	11/05/2026	15/05/2026	15	Entreprise
21	18/05/2026	22/05/2026	Entreprise	Entreprise
22	25/05/2026	29/05/2026	16 (4)	15 (4)
23	01/06/2026	05/06/2026	Entreprise	Entreprise
24	08/06/2026	12/06/2026	Entreprise	16
25	15/06/2026	19/06/2026	17	Entreprise
26	22/06/2026	26/06/2026	Entreprise	17
27	29/06/2026	03/07/2026	Entreprise	Entreprise
Total semaine de cours			17	17
Total semaine entreprise			21	21

Ce planning pourra subir des modifications en fonction des dates d'examen



Groupama

Numéro de sociétaire : 00653741 A

Numéro de contrat : 0177

Période de validité du 01/01/2025
au 31/12/2025

MFR DE BOURGOUGNAGUE
LIEU DIT JOLIBERT
47410 BOURGOUGNAGUE

ATTESTATION D'ASSURANCE

ASSURANCE DES RESPONSABILITES CIVILES VIE ASSOCIATIVE

VOUS (SOUSCRIPTEUR) :
MFR DE BOURGOUGNAGUE

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :
GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE

Atteste que le souscripteur est titulaire d'un contrat d'assurance « ASSURANCE DES RESPONSABILITES CIVILES VIE ASSOCIATIVE » n° 0177 garantissant les conséquences financières de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui dans l'exercice de ses activités habituelles et conformes à son objet social à l'exclusion de toutes manifestations de plus de 500 personnes et/ou soumises à autorisation administrative.

La présente attestation est valable du 01/01/2025 au 31/12/2025 inclus, sous réserve que les garanties soient en vigueur.

Elle a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Niort, le 14 décembre 2024

Le Directeur Général

Fabrice Lepigeon



Groupama Centre-Atlantique - Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole - 1 avenue de Limoges CS 60001 - 79044 Niort Cedex 9 - 381 043 686 RCS Niort - Emetteur de Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - 0 800 250250 (Service & appel gratuits) - groupama.fr - Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles notamment le RGPD (UE 2016/679) et la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition en vous adressant au DRPO de Groupama Centre-Atlantique 1, avenue de Limoges 79000 NIORT (contact-DRPO@groupama-ca.fr) où ces droits peuvent être exercés. Pour une information détaillée concernant vos données personnelles, vous pouvez consulter notre Politique de protection des données, retrouver les informations relatives aux traitements mis en oeuvre et aux modalités d'exercice de vos droits sur notre site internet «www.groupama.fr», rubrique «Données personnelles».